



Devant : Juge Michael Adams

Greffe : New York

Greffier : Hafida Lahiouel

BUCKLEY

contre

Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies

**JUGEMENT RELATIF
À SUSPENSION D'ACTION**

Conseil pour le requérant :

Bart Willemsen, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil pour le défendeur :

Stephen Margetts, Section du droit administratif

Introduction

1. Le requérant est un fonctionnaire que l'on envisage de promouvoir à un poste de cadre supérieur. Il lui a été dit, à titre informel, qu'il n'est pas question pour le moment de procéder à une nomination étant donné qu'on est en train de revoir la nature du poste lui-même, ce qui exigera d'en faire une nouvelle annonce. Il semble que nulle mesure d'un caractère officiel n'ait encore été prise pour surseoir à la nomination. Le requérant cherche à empêcher l'Administration de poursuivre plus avant.

Les faits

2. Le requérant a fait une demande de poste à P-5. Il a été soumis à un long processus de sélection qui a duré à peu près un an et on lui a fait comprendre qu'il sera, dans le cours normal des choses, nommé à ce poste. Le 13 octobre 2009, alors que le requérant paraissait sur le point d'être nommé, on lui a fait savoir que le Secrétaire général adjoint avait décidé de faire une nouvelle annonce de vacance de ce poste parce que la Division allait être placée sous une nouvelle direction et que des ajustements allaient être faits aux attributions correspondant à ce poste, dont on pensait que certaines seraient maintenues au Siège, d'autres passant à d'autres centres de services, ce qui, disait-on, exigeait « une reconfiguration du profil de ce poste ». La conséquence de ce changement est naturellement que la nomination escomptée ne se fera pas.

3. Le requérant allègue que cette décision serait contraire à la situation sur laquelle repose le système de nomination et il soupçonne que le Secrétaire général adjoint a pu être influencé par le fait qu'un autre candidat lui avait adressé une réclamation par laquelle on lui disait que le requérant n'était pas qualifié pour être nommé à ce poste. On n'aurait pas dû tenir compte de cette réclamation parce que notre requérant n'avait pas la possibilité d'y répondre.

4. Le 27 octobre 2009, le requérant a demandé un contrôle hiérarchique de la décision du Secrétaire général adjoint et, le 28 octobre 2009, il a saisi le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies d'une demande de suspension de décision. Le requérant fait valoir, notamment, qu'il est fondé à s'attendre à être nommé et que la décision de faire une nouvelle annonce de vacance de poste viole les dispositions de l'instruction administrative ST/AI/2006/3, des articles 101.1 et 101.3 de la Charte des Nations Unies et de l'article IV du Statut du personnel, qui concernent la sélection, la nomination et la promotion du personnel.

5. La requête a été entendue comme affaire urgente le 29 octobre 2009. Un jugement oral a été rendu le même jour et les parties ont été informées qu'il en serait fait une version écrite en temps opportun. Ceci est ce jugement. J'y ai apporté quelques changements d'ordre rédactionnel pour des raisons de clarté, mais rien n'a été changé quant au fond.

Analyse

6. L'article 2.2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et l'article 13.1 correspondant du Règlement de procédure disposent que :

Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne lui demandant de suspendre l'exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable.

7. La première des trois conditions relatives à une suspension est que le requérant doit montrer que la décision contestée « paraît de prime abord irrégulière ». L'association des termes « paraît » et « de prime abord » montre que cette condition n'est pas impérative. Le droit conventionnel relatif à l'obtention d'une suspension de cette nature exige essentiellement de montrer qu'il s'agit d'une affaire assez défendable, bien que des termes différents soient utilisés dans différentes juridictions pour le même effet.

8. Bien que, de son point de vue, le requérant ait tout lieu d'être déçu par la décision de remettre ce poste en vacance, il n'est rien dans les pièces déposées par lui qui fasse penser à de la mauvaise foi. Le requérant a franchement concédé qu'il ne croit nourrir aucune animosité personnelle et sa requête écrite vise essentiellement à critiquer la direction pour le peu de sagesse dont elle a fait preuve en engageant la démarche envisagée. Bien qu'il allègue un déni d'équité dans la façon de procéder, je ne vois pas que la Secrétaire générale adjointe ait été dans l'obligation de lui faire savoir qu'elle étudiait la décision contestée et de lui donner la possibilité d'y répondre. Par ailleurs, le requérant est dans l'impossibilité de faire état de quelque règle que ce soit qui ait été violée ou qui n'ait pas été suivie. L'essence de cette affaire tient au fait que la décision est une mauvaise décision. Fort heureusement, la faculté de prendre des décisions mal avisées est la prérogative de l'Administration et ne relève pas de la compétence du Tribunal.

9. Si la réclamation déposée contre la nomination du prétendant au poste avait influé sur la décision prise par la Secrétaire générale adjointe de déclarer le poste vacant, comme le prétend le requérant, il n'y aurait eu aucune atteinte à la règle à donner au requérant la possibilité de répondre à ce qu'il y avait dans la réclamation. Mais rien, en tout cas, ne tend à prouver que cette réclamation ait eu part à la décision.

10. Quant à l'argument développé par le requérant selon lequel il pouvait légitimement escompter être nommé, je reconnais qu'il pouvait *raisonnablement* l'escompter, mais ce n'est pas là *légitimement* escompter au sens où cela lui aurait donné des droits.

11. C'est pourquoi je déclare qu'il n'existe pas suffisamment de preuves pour conclure, même de prime abord, que la décision contestée de la Secrétaire générale adjointe a été motivée par autre chose que des considérations de bonne administration; en d'autres termes, il n'existe en droit pas de fondement pour soutenir que la décision contestée soit illégale.

12. Du fait de cette conclusion, point n'est besoin de considérer les autres préalables à une éventuelle saisine du Tribunal tels qu'ils sont indiqués dans l'article 2 du Statut et dans l'article 13.1 du Règlement de procédure.

13. Naturellement, si des preuves d'illégalité surgissent, ma décision ne sera pas exclusive d'une autre requête.

Conclusion

14. La demande de suspension d'action est refusée.

Note

15. Le Conseil de la Défense, M. Margetts, a, au nom de la défense, entrepris de faire que le requérant soit informé dans les sept jours de la décision officielle d'abandonner le processus de nomination (Je crois savoir que ceci se fait par annulation de l'annonce de vacance de poste), et que le requérant soit informé des raisons de cette annulation, y compris des raisons d'une nouvelle annonce de vacance du poste. Il est nécessaire, dans un souci de transparence, de fournir l'information ci-dessus au requérant et, en fait, à tous les candidats au poste; du moins est-ce ce qu'exige la moindre courtoisie.

(Signé)

Juge Michael Adams

Ainsi jugé le 3 novembre 2009

Enregistré au greffe le 3 novembre 2009

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, New York